

Doctrine sur la mise en œuvre de la compensation agricole collective en Ardèche

Le foncier agricole est le premier outil de travail des agriculteurs. C'est un bien collectif qui se raréfie. Ce potentiel est aujourd'hui menacé par une expansion urbaine croissante. Pourtant sa protection est essentielle pour adapter l'agriculture aux attentes de la société en matière d'alimentation et d'environnement. Le prélèvement cumulé de foncier agricole diminue d'autant la capacité à produire et érode l'autonomie alimentaire nationale et des territoires.

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 a introduit le principe de la compensation agricole collective. Dorénavant certains projets d'aménagement, publics ou privés, susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'économie agricole devront faire l'objet d'une étude préalable agricole qui aura vocation à définir des mesures d'évitement et/ou de réduction des effets négatifs du projet, et d'envisager si nécessaire des mesures de compensation collective en vue de consolider l'économie agricole du territoire concerné. Pour l'Ardèche, une priorité devra être donnée à la reconquête de foncier agricole.

Pour le calcul des mesures compensatoires agricoles l'objectif est de proposer une méthodologie simple et adaptée au territoire ardéchois. Cette méthodologie s'appliquera à l'ensemble des projets et fera appel à des sources de données officielles, gratuites et actualisables dans le temps.

Eviter



Réduire



Compenser

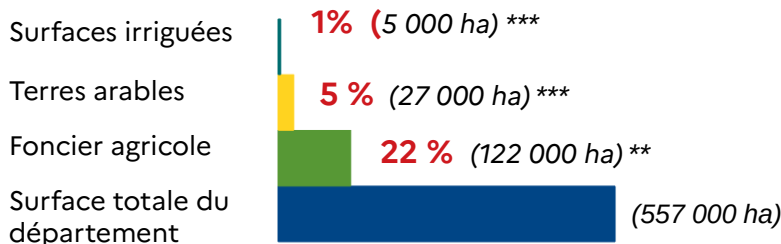
LE CONTEXTE DÉPARTEMENTAL

Application du décret du 31 août 2016 relatif à l'étude agricole préalable et aux mesures de compensation collective

Un foncier agricole rare avec une pression foncière importante qui s'exerce essentiellement sur les terres arables.

328 278 habitants****
Soit 1 ha pour nourrir 2,7 habitants
Autosuffisance alimentaire dégradée
Terres arables rares

4 700 exploitations**
26 ha de surface en moyenne
8 200 actifs



L'agriculture ardéchoise

Une agriculture diversifiée, de qualité mais qui ne dispose que de peu de foncier disponible (22% de SAU contre une moyenne de 50% sur le territoire national) dont seulement 5% de terres arables



Quand un exploitant se voit retirer des terres, son préjudice est compensé à titre individuel par des indemnités d'éviction. Pourquoi ajouter alors une compensation collective ?

Le but de la compensation collective agricole est d'assurer la pérennité d'une activité économique essentielle pour couvrir les besoins alimentaires de la population. Les prélèvements répétés de foncier diminuent les capacités du territoire à développer son système alimentaire territorial pour tendre vers une autosuffisance alimentaire.

* Observatoire de l'artificialisation (2009-2018)
* RA2020, ** Chambre agriculture, *** Source INSEE 2021

180 ha/an*artificialisés en 10 ans

Une artificialisation qui croît 2 fois plus vite que l'augmentation de la population

Objectif

Restituer au territoire le potentiel économique agricole perdu en production et en valeur ajoutée pour répondre aux besoins de la population

Contenu de l'étude préalable

Retrouvez les conditions d'application du décret du 31/08/2016 au dos de la publication ainsi que les projets concernés

Le contenu de l'étude préalable agricole est défini à l'art. D112-1-19 du CRPM (code rural et de la pêche maritime).

L'étude préalable est indépendante de l'étude d'impact environnementale et n'a pas obligation à être soumise à enquête publique. Elle est soumise à avis du Préfet après consultation de la CDPENAF. Cet avis ne lie pas l'autorité décisionnaire du projet. Le maître d'ouvrage a le choix d'inclure les éléments de cette étude dans son dossier d'étude d'impact.

A noter que cette étude doit être préalable à l'autorisation d'urbanisme. Quelle que soit la méthode retenue, une analyse systémique des enjeux est indispensable, notamment au regard des effets sur l'agriculture engendrés par les mesures de compensation environnementale mises en œuvre le cas échéant.

L'étude doit cependant rester proportionnée à l'importance du projet et des enjeux agricoles. Au vu des impacts résiduels après compensations individuelles, la compensation collective peut ne pas être nécessaire. Le préalable à toute démarche d'aménagement étant d'éviter et réduire au maximum ses impacts.

Il est donc essentiel que le maître d'ouvrage se rapproche des services de la Direction Départementale des Territoires le plus en amont possible, d'une part pour recueillir tous les éléments de contexte utiles, et d'autre part pour connaître la bonne articulation des différentes procédures dans la construction de son projet.



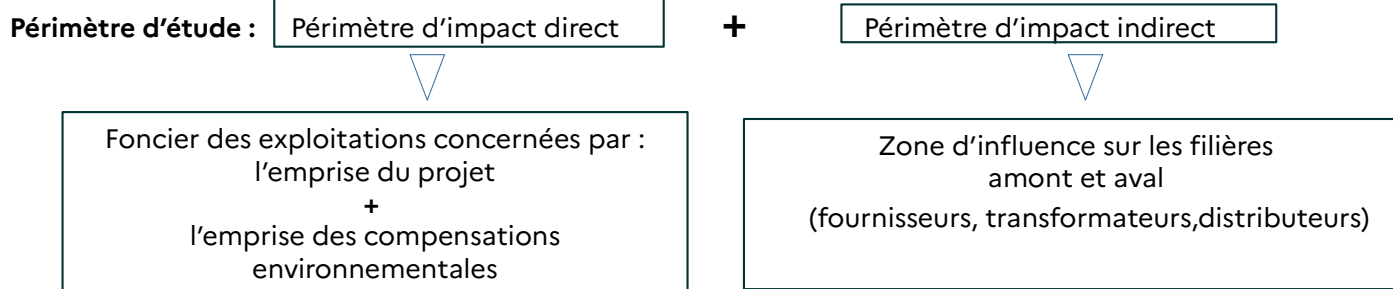
La concertation amont entre le porteur de projet, la collectivité, la profession agricole et les services de l'État, est une étape dont il ne faut pas s'affranchir.

Le contenu de l'étude préalable comprend 5 volets :



1. Description du projet et délimitation du territoire d'étude

Projet : description claire et précise : nature, objectifs, emprises, phasage



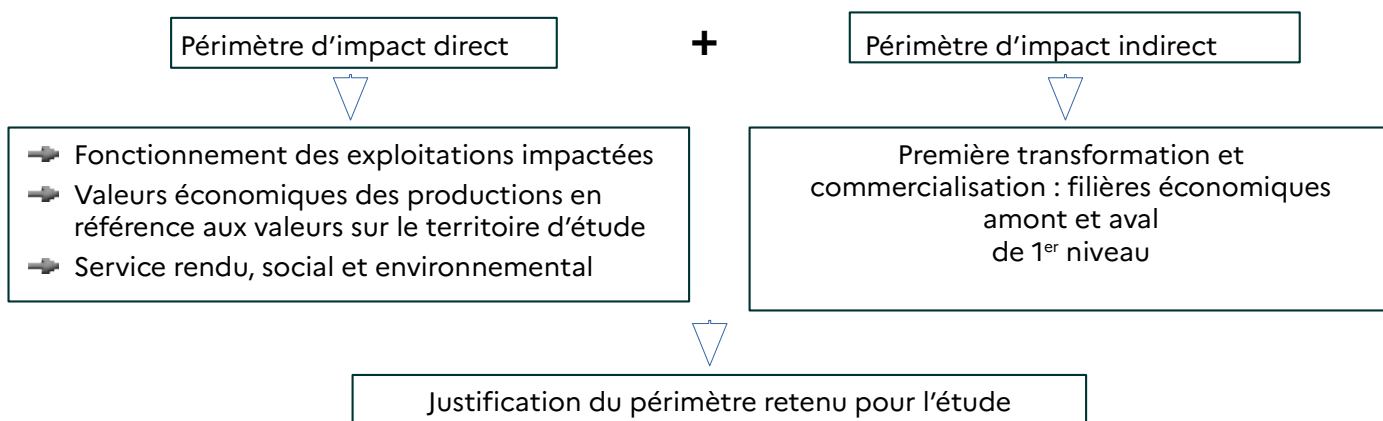
Le territoire d'étude peut également prendre en compte:

- ➔ la délimitation des périmètres d'appellation AOP/IGP,
- ➔ le périmètre de l'intercommunalité où se situe le projet, dès lors qu'elle est porteuse d'une politique de développement agricole du territoire,



2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

Cette analyse porte sur « la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles, et justifie le périmètre de l'étude. »



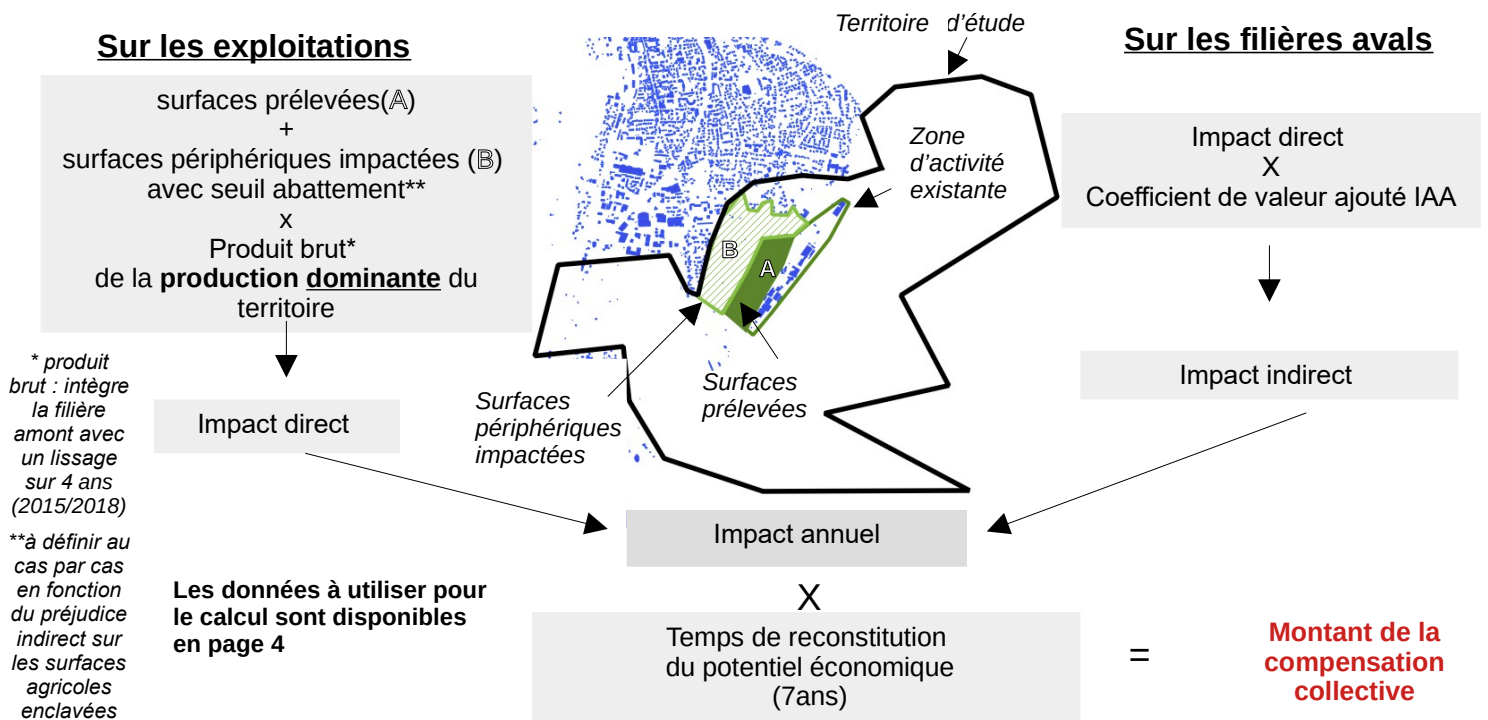
Contenu de l'étude préalable



3 . Étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

- ➔ Identification des effets cumulés avec d'autres projets
- ➔ Effets positifs ou négatifs au regard des valeurs économiques :
 - effets directs des prélèvements fonciers sur la production, sur le fonctionnement des exploitations, sur l'emploi
 - effets indirects de la pression foncière : spéculation, rétention...
- ➔ Effets positifs ou négatifs au regard des valeurs sociétales et/ou environnementales :
 - maintien et diversification de l'emploi, des services, développement de circuits courts
 - effets sur les conflits de voisinage
 - impact sur l'image du territoire
- ➔ Évaluation financière globale des impacts : proposition de méthode (voir ci dessous)

Modalités de calcul des mesures compensatoires



4 . Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

Bien que l'application du décret intervienne au stade de la réalisation des projets d'aménagement, c'est dès l'amont, au moment de la planification urbaine, que les collectivités doivent tout mettre en œuvre pour éviter la consommation foncière et réduire au maximum ses impacts. Pour le maître d'ouvrage du projet, une fois l'impact évalué comment le minimiser ?

Mesures d'évitement : variantes avec moins d'impacts, urbanisation plus dense, tracés sans délaissés...

Mesures de réduction : reconstituer les conditions d'exploitation (surfaces, circulations, équipements fixes...).



Les mesures d'évitement ou de réduction sont essentielles et doivent permettre de limiter les mesures de compensations collectives voire de les éviter.



5 . Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

Les mesures compensatoires agricoles doivent **prioritairement** permettre la reconstitution du potentiel perdu à qualité agronomique équivalente par :

- > la réouverture de milieux en déprise
- > l'augmentation du potentiel de terres agricoles déjà exploitées (ex : irrigation, aménagements d'amélioration...)

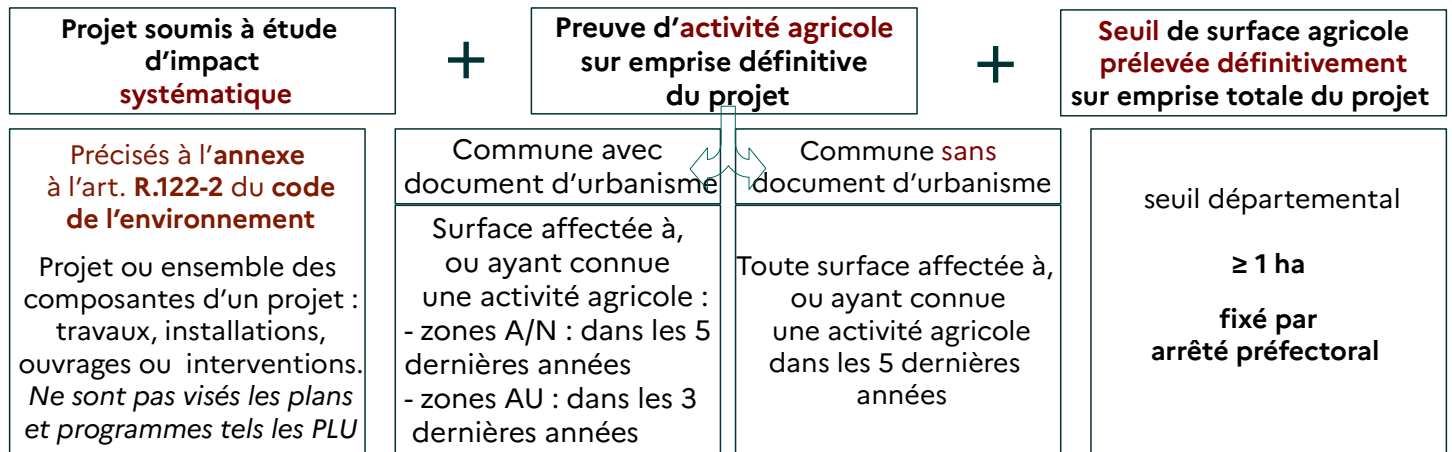
D'autres types de mesures compensatoires partagées lors de la phase d'élaboration avec le monde agricole pourront néanmoins être proposées par les opérateurs.

Modalités d'application du décret

Obligation d'étude préalable : ce qui est concerné

tout projet de travaux, ouvrages ou aménagements, public ou privé, répondant aux

3 conditions cumulatives



EXEMPLE DE PROJET CONCERNÉS

Retrouver la liste des projets concernés : [article R122-2 du code de l'environnement](#)

Lotissement ou ZAC d'une surface de plancher > =40 000 m² ou assiette > =10ha

Camping > 200 emplacements

STEP > 150 000 eq-hab

Énergie solaire > 250 kWc

Autorisations ICPE : carrières, parc éolien...

DONNÉES DISPONIBLES

Impact direct

https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/RICA_REGION/detail/

Impact indirect : (valeurs ajoutées régionales base 2014)

Contact: ddt-foncier-agricole@ardeche.gouv.fr

Contacts pour accompagner les projets



DDT de l'Ardèche
Siège privas et délégation territoriale

Conseil amont et constitution du dossier :

Service agricole et développement rural
ddt_foncier_agricole@ardeche.gouv.fr

Saisine de la CDPENAF :

Service Urbanisme et territoire-Bureau des procédures
ddt-sut-bp@ardeche.gouv.fr

Contact téléphonique 04 75 65 50 00

code rural et de la pêche maritime Art. L.112-1-3 et D.112-1-19

PROCÉDURE

Étude préalable adressée au Préfet

Le Préfet saisit la CDPENAF

Avis motivé de la CDPENAF sur :

- existence d'effets négatifs notables sur économie agricole
- nécessité de mesures de compensation collective
- pertinence et proportionnalité des mesures proposées

La CDPENAF peut proposer des adaptations ou compléments à ces mesures et des recommandations sur leur mise en œuvre

Avis motivé du Préfet notifié au M.O.

Avis sous 4 mois depuis la saisine par le M.O.

Si mesures compensatoires : publication par le Préfet de l'étude préalable et de l'avis

Le maître d'ouvrage informe le Préfet de la mise en œuvre des mesures compensatoires collectives

GOVERNANCE ET SUIVI

Un groupe de travail composé de la DDT, de la chambre d'agriculture et de membres de la CDPENAF sera mobilisé pour accompagner les maîtres d'œuvre durant tout le processus.

Le fonds de compensation calculé sera géré par le maître d'ouvrage et servira à la mise en œuvre des mesures compensatoires validées par le Préfet.

Le maître d'ouvrage devra présenter tous les ans devant la CDPENAF l'état d'avancement des mesures compensatoires.